

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
16 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° I-542

présenté par  
M. Bruneau  
-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article 293 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi modifié :

- a) Au a, le montant : « 91 900 € » est remplacé par le montant : « 42 500 € » ;
- b) Au b, le montant : « 101 000 € » est remplacé par le montant : « 46 750 € » ;

2° Le 2° est ainsi modifié :

- a) Au a, le montant : « 36 800 € » est remplacé par le montant : « 18 750 € » ;
- b) Au b, le montant : « 39 100 € » est remplacé par le montant : « 20 626 € ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La franchise en base TVA permet aux petites entreprises (micro-entreprises) dans la limite d'un plafond de chiffre d'affaires de facturer leurs ventes et/ou prestations de services sans TVA.

L'article 82 de la loi de finances 2024 a étendu au 1er janvier 2025, cette franchise en base TVA aux petites entreprises étrangères. Cependant il n'existe pas d'obligation d'identification en France : l'ensemble des formalités sont, en effet, réalisées dans l'Etat de résidence de l'entreprise étrangère, qui ensuite transmet les informations à la France.

La réciproque sera vraie pour les entreprises françaises pour leurs travaux réalisés dans les autres Etats membres.

Le régime de TVA applicable aux microentreprises est déjà source de concurrence déloyale. Il permet à certaines entreprises d'avoir un avantage concurrentiel par rapport aux entreprises qui facturent avec TVA spécialement dans le domaine des prestations de services.

Cette nouvelle disposition de la loi de finances aggrave la situation : une entreprise étrangère pourra venir travailler en France et bénéficier de la franchise de TVA applicable aux entreprises françaises. Ainsi, par exemple une entreprise espagnole pourra dans le cadre d'un marché avec un particulier facturer sans TVA (alors qu'aujourd'hui l'entreprise espagnole doit facturer de la TVA française).

Enfin, ces entreprises étrangères n'ont aucune obligation d'identification en France. Il y a donc là un véritable risque de fraude.

Si la France se doit de respecter les règles européennes, il convient au regard des problématiques de concurrence de limiter le montant de la franchise applicable. Et cela d'autant plus que la France a l'un des montants de TVA les plus importants en Europe.

L'objet de cet amendement est donc de proposer de retenir un niveau de franchise plus faible. Il s'agirait là d'une vraie mesure d'économie pour les finances publiques car il convient de rappeler que la franchise a un impact sur les recettes de TVA.